



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 03/05/2018*

## DÉCISION

CD-18e03-CWaPE-0185

### **SOLDES RAPPORTÉS PAR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU ORES ASSETS (SECTEUR BRABANT WALLON – GAZ) CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2016**

*rendue en application des articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016*

## Table des matières

1.	CADRE LEGAL.....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE.....	5
3.	RESERVE GENERALE .....	7
4.	SOLDES RAPPORTES .....	8
5.	CONTROLE DES SOLDES RAPPORTES .....	9
6.	DECISION.....	11
6.1.	<i>Approbation des soldes</i> .....	11
6.2.	<i>Affectation des soldes</i> .....	11
7.	ANNEXES .....	12

## 1. CADRE LEGAL

En vertu de l'article 36, §2, 12° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, §1<sup>er</sup> du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

Les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de calendrier de détermination des soldes régulatoires et de publicité des décisions de la CWaPE y relatives.

En date du 16 août 2014, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 (ci-après dénommée la méthodologie tarifaire).

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle doit en principe être réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire ainsi que, depuis le 10 février 2017, conformément aux articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité.

Chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée;
- 3° les données requises par le modèle de rapport visé à l'article 26;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;

5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;

6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées telles que visées à l'article 15, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci;

7° les calculs a posteriori visés à l'article 22;

8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total. Dans ce rapport, le gestionnaire du réseau mentionne, pour chaque catégorie du revenu total, si la différence entre les montants approuvés dans le budget et les montants réels est due à une surestimation ou une sous-estimation du budget, d'une part, ou à des bénéfices de productivité ou d'efficacité, d'autre part.

9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la présente décision.

L'article 15 définit le calcul et les différents types de soldes portant sur les coûts non gérables dans son paragraphe 1er et sur les coûts gérables dans son second paragraphe.

L'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) est, quant à elle, déterminée, pour chaque gestionnaire de réseau de distribution, par la CWaPE, conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire.

## **2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE**

- 1.** En date du 13 janvier 2017, la CWaPE a adressé un courrier à ORES Assets autorisant le gestionnaire de réseau à déroger aux dispositions de l'article 27 de la méthodologie tarifaire transitoire gaz 2015-2016 en déposant le rapport annuel ex-post de l'année 2016 le 30 juin 2017 au plus tard.
- 2.** En date du 30 juin 2017, la CWaPE a reçu le rapport annuel de l'activité gaz du secteur Brabant Wallon du gestionnaire de réseau ORES Assets (ci-après dénommé ORES Brabant Wallon (gaz)) concernant les résultats d'exploitation de l'année 2016.
- 3.** En date du 4 juillet 2017, la CWaPE a adressé un accusé de réception du rapport annuel ex-post 2016 des secteurs électricité et gaz d'ORES Assets.
- 4.** L'analyse du rapport annuel visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. En application de l'article 16, § 2, du décret du 19 janvier 2017, la CWaPE devait transmettre, pour le 31 août 2017 au plus tard, la liste des informations et des explications complémentaires demandées à ORES Assets. Néanmoins, il a été convenu d'un commun accord entre ORES Assets et la CWaPE de déroger au calendrier de contrôle des rapports ex-post 2016 prévu par le décret du 19 janvier 2017, comme le permet l'article 16, § 7, de ce même décret. Par conséquent, en date du 31 août 2017, la CWaPE a adressé à ORES Assets, par courrier recommandé et par courriel, la première partie des questions complémentaires. La deuxième partie des questions complémentaires a été adressée à ORES Assets, par courrier recommandé et par courriel, le 25 septembre 2017.
- 5.** En date du 29 septembre 2017 et du 13 octobre 2017, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses et informations complémentaires requises.
- 6.** Le 24 octobre 2017, en vertu de l'article 23, 2°, de la méthodologie tarifaire, la CWaPE a effectué un contrôle dans les locaux de ORES Assets avec comme objectif notamment de contrôler le caractère raisonnable des coûts et des éventuels subsides croisés entre les éléments de coûts. Le compte-rendu de ce contrôle a été transmis par courriel à ORES Assets en date du 21 novembre 2017.
- 7.** En date du 26 octobre 2017, la CWaPE a adressé par courriel, une seconde liste de questions complémentaires à ORES Assets.
- 8.** En date du 17 novembre 2017, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses et informations requises dans le courriel du 26 octobre 2017.
- 9.** Le 27 novembre 2017, la CWaPE a adressé par courriel, une troisième liste de questions complémentaires à ORES Assets.

- 10.** En date du 8 décembre 2017, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses et informations requises dans le courriel du 27 novembre 2017.
- 11.** En date du 11 décembre 2017, la CWaPE a adressé, par courriel, une demande d'adaptation du rapport annuel du secteur ORES Brabant Wallon (gaz).
- 12.** En date du 28 février 2018, la CWaPE a reçu le rapport annuel adapté du secteur ORES Brabant Wallon (gaz).
- 13.** Par la présente décision, la CWaPE se prononce sur le calcul des soldes de l'année 2016, rapportés par ORES Brabant Wallon (gaz) à travers le rapport annuel adapté déposé le 28 février 2018.

### **3. RESERVE GENERALE**

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

## 4. SOLDES RAPPORTES

Les montants des soldes rapportés par ORES Brabant Wallon (gaz) à travers le rapport annuel adapté du 28 février 2018 sont les suivants :

RESUME DES SOLDES 2016	
<i>exprimés en euros</i>	<b>ORES Brabant Wallon</b>
Solde chiffre d'affaires	4.213.134
Solde coûts non-gérables	1.865.458
Solde amortissements	76.122
Solde marge équitable	627.892
Solde impôts, surcharges et prélèvements	752.757
<b>SOLDE REGULATOIRE</b>	<b>7.535.364</b>
<b>BONUS/MALUS</b>	<b>949.996</b>

Légende :

- Solde négatif = actif régulateur/créance tarifaire
- Solde positif = passif régulateur/dette tarifaire
- Montant négatif = malus
- Montant positif = bonus



## 5. CONTROLE DES SOLDES RAPPORTES

Sur la base du rapport annuel et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat ;
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE a analysé, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé, édictées dans la méthodologie tarifaire, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, § 3, de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016.

La CWaPE a porté une attention particulière, lors de son contrôle, au système d'imputation de coûts de ORES Assets et d'ORES scrl et formule **deux réserves devant mener à des corrections lors des exercices tarifaires futurs**.

### 1. Le système d'imputation d'ORES scrl et d'ORES Assets

Le système d'imputation actuel d'ORES scrl et d'ORES Assets est un système de type « Activity Based Costing » (ABC) dont l'objectif est de déterminer le coût complet de chaque activité. Ce système mis en place en 1997 ne répond pas adéquatement aux demandes et aux objectifs de la régulation tarifaire de la CWaPE et ne permet pas au gestionnaire de réseau d'exercer un contrôle de gestion précis. En effet, le régulateur constate qu'ORES rencontre des difficultés à extraire les informations demandées et notamment à retracer la nature comptable primaire des coûts imputés à un secteur tarifaire spécifique. En outre, lorsque des déviations sont constatées entre le budget et la réalité au sein d'un secteur tarifaire, le système de gestion ne permet pas à ORES d'identifier les causes précises de ces déviations et de cibler les actions correctives à mettre en place. Par conséquent, ORES n'a pas été en mesure de donner ni une explication détaillée des éléments explicatifs des soldes régulatoires de chaque secteur ni des variations observées entre secteurs tarifaires. La CWaPE encourage donc ORES à adapter ses outils de contrôle de gestion au regard des constats posés.

### 2. Les clés de répartition des charges et produits entre secteurs tarifaires

La CWaPE constate que pour réaliser la répartition des charges et produits d'ORES scrl entre les secteurs tarifaires, ORES applique majoritairement des clés de répartition basées sur le nombre de codes EAN. Ces dernières sont en décalage avec les drivers tarifaires qui sont eux basés sur les kWh

prélevés sur le réseau. Ce décalage est surtout observable sur certains secteurs de petite taille. Afin d'être cohérent avec les décisions d'approbation des tarifs de distribution 2015-2016 et 2017, la CWaPE ne revient pas, ex-post, sur la pertinence et l'adéquation des clés de répartition appliquées mais invite ORES à revoir celles-ci dans le cadre de la proposition tarifaire 2019-2023 afin d'éviter, par la seule application de ces clés, d'amplifier de manière disproportionnée les divergences tarifaires entre secteurs.

## 6. DECISION

### 6.1. Approbation des soldes régulateurs

Vu l'article 36, §2, 12° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'article 15/5ter de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 ;

Vu le rapport annuel relatif au résultat d'exploitation de l'année 2016 introduit par ORES Brabant Wallon (gaz) auprès de la CWaPE en date du 30 juin 2017 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau le 29 septembre 2017, le 13 octobre, le 17 novembre 2017 et le 8 décembre 2017 suite aux demandes de la CWaPE ;

Vu le rapport annuel adapté relatif au résultat d'exploitation de l'année 2016 introduit par ORES Brabant Wallon (gaz) auprès de la CWaPE en date du 28 février 2018 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel adapté dont un résumé confidentiel est repris en annexe I de la présente décision ;

**La CWaPE décide d'approuver les soldes régulateurs tels que rapportés au point 5 de la présente décision dont le total est un passif régulateur qui s'élève à 7.535.364€.**

### 6.2. Affectation des soldes régulateurs

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE des soldes régulateurs des années 2008 à 2016 des secteurs gaz d'ORES Assets reprise dans l'annexe II à la présente décision ;

**La CWaPE décide d'affecter le passif régulateur de 7.535.364€ à concurrence d'une quote-part annuelle de 25% sur les années 2019-2022.**

## 7. ANNEXES

- Annexe I confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE des rapports annuels adaptés des secteurs gaz concernant l'exercice d'exploitation 2016 déposés le 28 février 2018.
- Annexe II confidentielle et non publiée reprenant un résumé de l'analyse réalisée par la CWaPE en matière d'affectation des soldes réglementaires des années 2015 et 2016 des secteurs gaz d'ORES Assets.